



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 077/DCC/SVA/13
du 07 mars 2013

**SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N° 22-2008 DU 26 JUILLET 2008
PORTANT ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET VIOLATION
DES DROITS DE L'HOMME**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date, à Brazzaville, du 10 décembre 2012 et enregistrée le 17 décembre 2012 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC- SG 192 par laquelle monsieur **Armand Landry BISSOKO**, magistrat révoqué, demande à la Cour de déclarer inconstitutionnels les articles 5, 8, 9, 17, 19, 21, 23 et 25 de la loi organique n° 22 – 2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et « de constater la violation des droits de l'homme par la décision du 4 mai 2009 du Conseil supérieur de la magistrature » ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1 – 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 22 – 2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2012 – 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'avis n° 03-ACC-SVC de la Cour constitutionnelle du 16 juin 2008 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant invoque, à l'appui de sa requête, l'article 149 alinéa premier de la Constitution qui dispose : « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. » pour demander à la Cour constitutionnelle de déclarer recevable sa requête ; que, cependant, cette disposition est relative à la compétence de la Cour ;

Considérant que la recevabilité de la requête est soumise aux dispositions de l'article 44 alinéa premier de la loi organique n° 1 – 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui dispose : « Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation, adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée. » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de monsieur BISSOKO permet son identification ; qu'elle est, par conséquent, recevable ;

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant que tout particulier, sur le fondement de l'article 149 alinéa premier sus-cité de la Constitution, peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Considérant que si la Constitution donne, expressément, à tout particulier la possibilité de saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle ne peut, toutefois, se prononcer sur la conformité à la Constitution de la décision du 4 mai 2009 du Conseil supérieur de la magistrature en raison de sa nature administrative ;

Considérant, en revanche, que le requérant invoque l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi organique n° 22 – 2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Que, dans ces conditions, la compétence de la Cour constitutionnelle est avérée ;

SUR LE FOND

Considérant que le requérant expose que le Conseil supérieur de la magistrature, en sa session du 4 mai 2009, a prononcé sa révocation qui a été matérialisée par le décret n° 2009-317 du 15 septembre 2009 portant révocation de magistrats de l'ordre judiciaire ;

Considérant que le requérant considère que cette mesure, prise sur le fondement des dispositions de la loi organique n° 22 – 2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, notamment, en ses articles 5, 8, 9, 17, 19, 21, 23 et 25, est « illégale et illégitime » ; que, ladite loi viole les dispositions des articles 24, 40, 41, 75, 138, 140 et 141 de la Constitution du 20 janvier 2002 ainsi que les textes internationaux suivants :

- les articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- les articles 8, 23 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948 ;

Considérant qu'il invoque les quatre (4) moyens d'inconstitutionnalité suivants :

- l'intrusion du Garde des sceaux, ministre de la justice au sein du Conseil supérieur de la magistrature en violation des dispositions des articles 75 et 138 de la Constitution ;
- le dessaisissement du Conseil supérieur de la magistrature au profit « des membres permanents » dans la nomination des magistrats en violation des articles 140 et 141 de la Constitution ;
- la fermeture des voies de recours pour les décisions du Conseil supérieur de la magistrature, en violation des articles 40 et 41 de la Constitution, de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948 et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la violation des droits de l'homme par la décision du 4 mai 2009, notamment de l'article 24 de la Constitution et des articles 23 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, régulièrement saisie par lettre n° 398/PR-SGG-CAB du 4 juin 2008 du secrétaire général du gouvernement, avait émis l'avis de conformité n° 03-ACC-SVC du 16 juin 2008 relatif à la loi organique n° 22 – 2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Que l'article premier dudit avis de conformité précise : « La loi organique portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ne contient aucune disposition contraire à la Constitution. » ;

Considérant que les avis de conformité de la Cour constitutionnelle, rendu sur le fondement de l'article 148 de la Constitution, produisent des effets juridiques équivalant aux décisions ; que, par conséquent, en application de l'article 150 alinéa 2 de la Constitution, ils s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers ;

Qu' ainsi, ayant déjà déclaré conforme à la Constitution la loi organique n° 22 – 2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, il n'y a pas lieu de soumettre certaines de ses dispositions à un nouvel examen ;

Que, par conséquent, la requête de monsieur **Armand Landry BISSOKO** doit être rejetée ;

DECIDE :

Article premier.- La requête de monsieur **Armand Landry BISSOKO** est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 07 mars 2013 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

